

**Décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000)
pris pour l'application de la loi n° 10-98 relative à
la titrisation de créances hypothécaires**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 5, 7 (2^{ème} alinéa), 43(2^{ème} alinéa), 53(2^{ème} alinéa), 62, 65, 68 (2^{ème} alinéa) et 71 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER – le ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'habitat, fixe par arrêté :

- la liste des établissements qui peuvent exercer la fonction d'établissement gestionnaire - dépositaire prévue à l'article 5 de la loi n° 10-98 susvisée ;
- la liste des autres organismes qui peuvent souscrire les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi n° 10-98 précitée ;
- la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution de FPCT prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 43 de la loi n° 10-98 précitée ;
- la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de liquidation des FPCT prévue à l'article 62 de la loi n° 10-98 précitée .

Art 2 – Dans les cas prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi n° 10-98 précitée, la demande de tout porteur de parts et d'obligations de désigner un établissement habilité à assumer les fonctions d'établissement gestionnaire - dépositaire est adressé au ministre chargé des finances.

Art 3 – La copie du règlement de gestion des FPCT ainsi que la copie de la note d'information, prévues à l'article 65 de la loi n° 10-98 précitée, sont communiquées au ministre chargé des finances.

Art 4 – La copie du rapport annuel par exercice pour chacun des FPCT que gèrent les établissements gestionnaires – dépositaires prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 68 de la loi n°10-98 précitée est adressée au ministre chargé des finances qui en envoie une copie au ministre chargé de l'habitat .

Art 5 – Les règles comptables auxquelles sont soumis les FPCT sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Art 6 – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).
ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contresignature :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

BO N° 4796 18/05/2000 P 326